

Les taux de TVA applicables en forêt

Fiche mise à jour avril 2024

Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

La sylviculture est considérée comme **une activité agricole**. Les propriétaires forestiers relèvent donc du régime de la **TVA agricole**, qu'ils soient au régime du remboursement forfaitaire ou assujettis au régime simplifié agricole (fiches : assujettissement-TVA, et remboursement-TVA).

Pour bénéficier du taux réduit de TVA pour certains travaux, les sylviculteurs doivent être identifiés comme des **producteurs agricoles directs** par les services fiscaux grâce à un **N°SIREN** (répertoire SIRENE de l'INSEE). Afin d'obtenir ce numéro, ils doivent utiliser le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr>, par lequel toutes les démarches de création, modification, cessation d'entreprises se font.

Les taux de TVA sont différents selon :

- Les produits vendus
- Les fournitures achetées
- Les prestations reçues
- Les matériels acquis

La TVA ne peut être facturée sur les ventes que par des redevables de la TVA.

Produits mis en vente

Vente de bois

Bois façonnés destinés au chauffage, quelles que soient ses dimensions : bûches, plaquettes, granulés, déchets de scierie.	10%
Bois d'œuvre ou d'industrie, sur pied ou abattus (en grumes, rondins, billons), vendu sur coupe ou bord de route, ainsi que bois non façonné destiné au chauffage.	20%

Autres produits

Plants forestiers, graines forestières	5,5%
Branches, gemmes, écorces, lièges, lichens...	20%
Fruits sauvages et champignons	5,5%
Produits de la chasse (gibiers) non préparés	10%
Produits de la chasse (gibiers) ou de la pêche (poissons) prêts à consommer	5,5%
Arbres de Noël vendus bruts	10%
Piquets, tuteurs, échelas, sciages bruts...	20%



Fournitures		Propriétaire Sylviculteur sans numéro SIREN	Propriétaire Sylviculteur avec numéro SIREN (dont GF)
Graines et plants d'essences ligneuses forestières		5,5%	5,5%
Protections individuelles contre les gibiers		20%	20%
Répulsifs contre les gibiers		20%	20%
Engrais, amendements, terreaux, substrats et godets de culture, phytocides, insecticides, fongicides	utilisables en agriculture biologique ou d'origine organique agricole	10%	10%
	ni utilisables en agriculture biologique ni d'origine organique agricole	20%	20%
Piquets et bois sciés		20%	20%
Fournitures pour l'édification de clôtures à gibier		20%	20%
Travaux			
Déboisement et reboisement		20%	10%
Travaux préparatoires à la plantation : rangement des rémanents (ex. : andainage forestier), dessouchage, enfouissement de souches, brûlage, labour sous-solage		20%	10%
Plantation et semis		20%	10%
Pose et dépose de protections contre les gibiers		20%	10%
Édification de clôtures de protections contre les gibiers		20%	10%
Application de répulsifs contre les gibiers		20%	20%
Application de phytocides, insecticides, fongicides		20%	20%
Épandage d'engrais ou d'amendements		20%	20%
Taille des arbres et des haies		20%	10%
Élagage des arbres		20%	10%
Abattage, tronçonnage des arbres		20%	10%
Débardage des bois		20%	10%
Frais de stockage des bois dans le cadre de l'exploitation forestière		20%	10%
Sylviculture : désherbage mécanique, débroussaillage, dépressage, détourage, ouverture de cloisonnements, défrichage...		20%	10%
Entretiens de sentiers forestiers		20%	10%
Construction de routes et pistes forestières, d'aire de stockage des bois, de fossés de drainage (travaux de nature immobilière)		20%	20%
Entretiens des ouvrages (routes, pistes, fossé...)		20%	10%
Débroussaillage autour des maisons (DFCI)		10%	10%
Travaux de prévention des incendies réalisés par des associations syndicales autorisées de DFCI			10%

Prestations de services	Propriétaire Sylviculteur sans numéro SIREN	Propriétaire Sylviculteur avec numéro SIREN (dont GF)
Établissement de PSG, dossier financement, expertise forestière, martelage, comptage	20%	20%
Maîtrise d'œuvre de travaux	20%	20%
Matériels		
Tronçonneuse, matériel d'élagage, tracteur de débardage...		20%

Fin de l'application du taux réduit : l'art. 279 du CGI (b septies) prévoit la fin de l'application du taux réduit de TVA de 10% pour les travaux forestiers réalisés par les propriétaires forestiers identifiés par un numéro SIREN, ainsi que pour les travaux de prévention des incendies de forêts réalisés par des associations syndicales autorisées, ceci **à compter du 1^{er} janvier 2026** (art.35 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023).



Pour plus de précisions se référer aux articles 278, 278 bis et 279 du Code général des impôts consultables sur www.legifrance.gouv.fr, ainsi qu'aux BOI-TVA-SECT-80-70, BOI-TVA-LIQ-20-10, BOI-TVA-LIQ-30-10-35, BOI-TVA-LIQ-20-20.

Modifications non autorisées.



à vos côtés, agir pour les forêts privées de demain

www.cnpf.fr



Centre National de
la Propriété Forestière

Réseau juridique

Fiche Taux TVA